



DECISION MUNICIPALE N 13/2024

OBJET : Demande de subvention pour le renforcement de la vidéoprotection : FIPDR 2024 et dispositif "Région sûre"

Nathalie GONZALES, Maire de Les Arcs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22.02.45 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui annule et remplace la délibération n°21.01.1 du 15 février 2021 modifiée par la délibération n°21.02.21 du 13 avril 2021,

CONSIDERANT l'appel à projet du programme S – vidéoprotection, dépendant du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), par lequel l'État soutient les projets de développement de la vidéoprotection dans le cadre de la prévention de la délinquance,

CONSIDERANT le dispositif « Région sûre » de la Région Sud permettant aux communes éligibles de solliciter un cofinancement régional pour l'acquisition d'équipements pour les services de police municipale qui bénéficient d'une convention de coordination passée entre la commune et l'Etat,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser les espaces ouverts au public, notamment au niveau des établissements culturels publics, des installations sportives publiques, des zones touristiques, des zones situées aux alentours des gares, des lycées et des bâtiments communaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la nouvelle phase du projet de renforcement de la vidéoprotection estimée à 156 107€ HT consistant en l'installation de 8 caméras avec déport du système et mise en place d'un poste opérateur à la gendarmerie.

Article 2 : de solliciter une subvention la plus haute possible auprès de l'Etat au titre du FIPDR de 2024.

Article 2 : de solliciter une subvention la plus haute possible auprès du Conseil Régional au titre du dispositif « Région Sûre ».

Article 3: d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :


Nature du financement	Montant HT	Taux
ETAT (FIPD 2024)	46 832.10 €	30 %
Région Sud (Région sûre)	78 053.50 €	50 %
Commune	31 221.40 €	20 %
TOTAL HT	156 107.00 €	100 %

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, transmise au représentant de l'Etat, et notifiée aux intéressés.

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours

contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois avant rejet).
précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 du CJA). Enfin,
le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être
compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024
Reçu en préfecture le 26/03/2024
Publié le 26/03/2024
ID: 083-218300044-20240326-DCH2612H1-AR



Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Les Arcs, le

Le Maire,

Nathalie GONZALES